



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 53772

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les conséquences de la loi n° 2004-803, votée le 9 août 2004, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Cette loi comporte un article 33-5° qui supprime la faculté d'obtenir, pour une même installation, deux fois le bénéfice de l'obligation d'achat par EDF ou un distributeur non nationalisé. Ces dernières dispositions législatives vont avoir pour conséquences inéluctables un coup de frein brutal à la production d'électricité d'origine renouvelable, qui rencontrait déjà de nombreux obstacles en France. Pourtant, le développement des énergies renouvelables et respectueuses de l'environnement apparaît comme une priorité. Les objectifs sont ambitieux. L'Union européenne a promulgué la directive 2001/77 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, la France s'est engagée dans une politique de limitation des gaz à effet de serre et 98 % des Français sont favorables aux énergies renouvelables et pensent que l'action de l'État est nécessaire à leur développement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les décisions qu'il est prêt à prendre afin d'encourager une industrie très créatrice d'emplois qui lutte contre l'effet de serre.

Texte de la réponse

L'article 33 (5°) de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 prévoit que les installations de production d'électricité par valorisation des déchets ménagers par cogénération ou qui utilisent des énergies renouvelables ne peuvent bénéficier qu'une seule fois d'un contrat d'obligation d'achat, que ce soit au titre du régime instauré par la loi du 10 février 2000 ou du régime antérieur à cette loi, lequel était fixé par le décret n° 55-662 du 20 mai 1955. L'adoption de cette disposition a pour objet de répondre à une demande de la Commission européenne. Pour la Commission, le régime de l'obligation d'achat apparaît acceptable sous réserve d'être limité à un seul contrat. En l'absence d'adoption de la disposition en cause, c'est l'ensemble du régime de l'obligation d'achat qui aurait été soumis à l'appréciation du juge européen avec le risque que les producteurs soient tenus de rembourser les aides perçues. C'est pourquoi le Gouvernement comme les parlementaires ont considéré qu'il convenait de préserver le régime de l'obligation d'achat en limitant le bénéfice de l'obligation d'achat à un seul contrat. En tout état de cause, cette disposition ne freinera pas le développement des énergies renouvelables puisqu'elle concerne uniquement des installations existantes déjà amorties. Le Gouvernement a néanmoins pris en compte la situation des producteurs qui bénéficiaient de contrats d'achat conclus antérieurement à la loi du 10 février 2000 et qui, le 11 août 2004, date de publication de la loi du 9 août 2004, étaient sur le point de signer une nouvelle convention. Le décret du 26 novembre 2004 permet ainsi à ces producteurs de signer un nouveau contrat si, à la date du 11 août 2004, ils avaient effectué une demande de contrat auprès de l'acheteur de l'électricité et obtenu un certificat d'obligation d'achat. Pour l'avenir, le Gouvernement souhaite qu'un système permettant de soutenir de manière pérenne le développement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables soit mis en place. Les producteurs concernés ont été invités à se rapprocher d'EDF qui est prête à engager une réflexion sur la mise en place d'un tel dispositif. Il ne pourra toutefois s'agir d'une obligation d'achat par EDF à des tarifs réglementés puisque celle-ci ne bénéficiera pas d'une compensation pour les

achats effectués dans le cadre de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53772

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10161

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1074